

## **Avis relatif à la révision de certaines mesures concernant les moratoires sur les paiements pour les prêts, les baux et les primes consentis par les assureurs à charte du Québec – COVID-19**

Dans un [avis publié le 9 avril](#), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») annonçait la mise en place de différentes mesures afin d'offrir aux assureurs à charte du Québec la souplesse et les outils nécessaires pour leur permettre de poursuivre pleinement leur mission considérant le contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19. Entre autres, l'Autorité accordait, sous certaines conditions, un allègement des exigences de capital s'appliquant aux prêts, baux et primes pour lesquels les assureurs consentaient un moratoire sur les paiements exigés.

L'évolution de la situation au cours des derniers mois permet à l'Autorité d'annoncer aujourd'hui la révision des mesures concernant les moratoires sur les paiements pour les prêts, les baux et les primes consentis par les assureurs.

### **1. Moratoires sur les paiements pour les prêts et les baux consentis par les assureurs de personnes**

Dans le contexte exceptionnel de la pandémie de COVID-19, des assureurs de personnes ont offert des moratoires sur les paiements de capital et d'intérêts sur les prêts consentis et sur les paiements de loyers à l'égard de certains baux. L'avis du 9 avril indiquait que l'Autorité autorisait ces assureurs à traiter ces prêts et ces baux bénéficiant d'un moratoire comme des actifs productifs aux fins de l'ESCAP<sup>1</sup>, s'ils jugeaient que ces prêts et ces baux, qui n'étaient pas en défaut au moment où le moratoire a pris effet, auraient été productifs.

Cela signifiait que ces actifs n'étaient pas classés à titre d'actifs dépréciés et restructurés ou n'étaient pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de ces moratoires sur les paiements. Cet allègement des exigences de capital pour ces prêts et ces baux était temporaire et valide pour la durée des moratoires consentis, pour une période maximale de six mois.

### **2. Moratoires sur les paiements des primes consentis par les assureurs de dommages et les assureurs de personnes**

Dans les cas où des assureurs accordaient des moratoires sur les paiements des primes pour certains de leurs assurés rencontrant des difficultés financières temporaires dues à la pandémie de COVID-19, ces actifs n'étaient pas sujets à une hausse de coefficient de risque de crédit en vertu de l'ESCAP ou du TCM<sup>2</sup>. Cet allègement s'appliquait aux primes classées échelonnées à recevoir non encore échues, à recevoir échues depuis moins de 60 jours et à recevoir échues depuis 60 jours et plus, à condition que le titulaire de police

---

<sup>1</sup> L'ESCAP fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* établie par l'Autorité.

<sup>2</sup> Le TCM fait référence à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages*, à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Organismes d'autorégulation* et à la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* établies par l'Autorité.

respecte les termes et conditions du moratoire. Ce traitement du capital s'appliquait également aux montants à recevoir des agents et des courtiers pour les primes qui transitaient par ces derniers.

L'allègement des exigences de capital pour ces primes était temporaire et valide pour la durée des moratoires consentis, pour une période maximale de six mois.

### **3. Révision des allègements**

Par le présent avis, l'Autorité annonce la révision de ces allègements selon les paramètres suivants :

- L'allègement des exigences de capital pour les prêts, les baux et les primes, bénéficiant présentement d'un moratoire accordé avant la publication du présent avis, demeure applicable pour la durée du moratoire, pour une période maximale de six mois depuis la date d'effet du moratoire.
- Pour les prêts, les baux et les primes pour lesquelles un moratoire sera consenti pour la première fois entre la publication du présent avis et le 30 septembre 2020 inclusivement, l'allègement des exigences de capital sera applicable pour la durée du moratoire, pour une période maximale de trois mois depuis la date d'effet du moratoire.
- L'allègement des exigences de capital ne pourra pas s'appliquer aux prêts, aux baux et aux primes pour lesquels un moratoire sera consenti à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'Autorité maintient une vigie régulière de la situation entourant la pandémie de COVID-19 et de ses impacts sur les assureurs. Au besoin, l'Autorité pourrait ajuster ses orientations à l'égard de ces mesures.

Pour toute question, veuillez communiquer avec :

Luc Naud  
Directeur de l'encadrement du capital des institutions financières  
[Luc.Naud@lautorite.gc.ca](mailto:Luc.Naud@lautorite.gc.ca)